

SPRL ROUSSEAU ET FILS
A l'attention de Messieurs Bruno et David ROUSSEAU

Rue des Prés du Roy, 11
7800 ATH

Objet : Notification de la décision relative à votre dossier de demande de modification d'enregistrement de sortie du statut de déchet (Chapitre III - Annexe 2) pour des granulats recyclés issus de déchets inertes.
Siège d'exploitation : Rue des Prés du Roy, 11 à 7800 ATH

Monsieur ROUSSEAU,

A la suite de votre demande introduite le 16 juin 2022, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-jointe, la décision en objet.

Les granulats de béton ont été ajoutés au champ d'application de votre enregistrement n° 2022/SSD2-A/0066.

Conformément à l'article 20 de l'AGW, un recours auprès de Madame la ministre vous est ouvert contre la présente décision, dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la présente notification. Cette requête doit être envoyée par recommandé ou remise contre récépissé à l'administration.

La durée de l'enregistrement n'est pas modifiée par la présente décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur ROUSSEAU, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégué

Olivier DEKYVERE
Directeur de l'OPW

Bénédicte HEINDRICH
Directrice générale



CONTACT

Département du Sol et des Déchets
Direction des Infrastructures de Gestion et
de la Politique des Déchets
Avenue Prince de Liège, 15,
B - 5100 JAMBES
Fax : 081 33 65 22

VOTRE GESTIONNAIRE

Aubry Collignon
Tél. : 081 33 63 97
aubry.collignon@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Nos références :
DSD/DIGPD/JMA/AC/2022/12063

VOS ANNEXES

Annexe 1 : Copie conforme de la Décision

CADRE LEGAL

- Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES
NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 2022/SSD2-A/0066.

Modification de l'enregistrement délivré à la s.p.r.l. ROUSSEAU ET FILS pour la
sortie du statut de déchet sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure
de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996
relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin
2001 favorisant la valorisation de certains déchets

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 4ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, ci-après l'AGW SSD, en particulier l'article 14 et l'annexe 2 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considéran**ts relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la**
demande d'enregistrement de sortie de statut de déchet

Considérant la demande d'ajout des granulats de béton à son enregistrement, introduite par mail par la S.P.R.L. ROUSSEAU ET FILS, sise Rue des Prés du Roy, 11 à 7800 ATH (n° BCE 0454.156.770) (ci-après : le « demandeur de l'enregistrement ») en date du 16 juin 2022 ;

Considérant l'avis favorable de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), donné le 13 juillet 2022 ;

Considérant la décision d'enregistrement n° 2022/SSD2A/0066 octroyée le 13 avril 2022 au demandeur ;

Considérant que la demande de modification de l'enregistrement de sortie du statut de déchet porte sur des granulats recyclés de béton à partir de déchets inertes, en vertu de l'annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le demandeur de l'enregistrement a fourni un rapport d'échantillonnage et d'analyse d'échantillons représentatifs des granulats recyclés de béton rencontrant l'ensemble des conditions inhérentes aux tableaux de l'Annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le demandeur a pu démontrer que les conditions et tous les critères établis à l'Annexe 2 de l'AGW SSD sont respectés au moment de l'introduction du dossier de demande et que la pérennité de ce respect sera vérifiée par l'organisme de certification via le contrôle du système de gestion ;

DÉCIDE :

Article Unique. Dans la décision n° 2022/SSD2-A/0066, article 3 § 1^{er}, la phrase « La présente décision est limitée aux granulats recyclés mixtes. » est remplacée par la phrase « La présente décision est limitée aux granulats recyclés mixtes et aux granulats recyclés de béton. ».

Fait à NAMUR

Le

Par déléation

Bénédicte HEINDRICHS

Olivier DEKYVERE
Directeur de l'OPW

Directrice générale

